

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 41,00 F
Etranger 440,00 F	Gérances libres, locations gérances 44,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 670).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.918 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Professeur agrégé d'histoire-géographie dans les établissements d'enseignement (p. 670).

Ordonnance Souveraine n° 13.919 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de physique et chimie dans les établissements d'enseignement (p. 671).

Ordonnance Souveraine n° 13.920 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 671).

Ordonnance Souveraine n° 13.924 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 672).

Ordonnance Souveraine n° 13.926 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Surveillant de port au Service de la Marine (p. 672).

Ordonnance Souveraine n° 13.944 et n° 13.945 du 29 mars 1999 portant naturalisations monégasques (p. 672/673).

Ordonnance Souveraine n° 13.982 du 3 mai 1999 portant amnistie à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Accession au Trône de S.A.S. le Prince Souverain (p. 673).

Ordonnances Souveraines n° 13.983 et n° 13.984 du 5 mai 1999 portant naturalisations monégasques (p. 674/675).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-213 du 29 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS" (p. 675).

Arrêté Ministériel n° 99-214 du 29 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SCORESOFT" (p. 676).

Arrêté Ministériel n° 99-215 du 29 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Volutes" (p. 676).

Arrêté Ministériel n° 99-217 du 4 mai 1999 révisant les tableaux des maladies professionnelles (p. 676).

Arrêté Ministériel n° 99-218 du 4 mai 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 679).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 99-34 et n° 99-35 du 4 mai 1999 portant nominations de chefs de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) (p. 679/680).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 1999 (p. 680).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacations des Services Administratifs (p. 680).

Avis de recrutement n° 99-85 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 680).

Avis de recrutement n° 99-86 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (Villa Girasole) (p. 680).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 681).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial dans la Galerie Princesse Saphanie, avenue des Papalins à Fontvieille (p. 681).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-21 du 23 avril 1999 relatif au lundi 24 mai 1999 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 681).

MAIRIE

Réception offerte par Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III à l'occasion de Son Jubilé (p. 681).

Pavoisement à l'occasion du Jubilé de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III (p. 682).

Avis de vacance n° 99-37 d'un emploi de chef d'équipe au Jardin Exotique (p. 682).

Avis de vacance d'emploi n° 99-53 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 682).

Avis de vacance d'emploi n° 99-54 d'un poste d'attaché principal au Secrétariat Général (p. 682).

INFORMATIONS (p. 682)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 684 à p. 697)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 170 du Service de la Propriété Industrielle (p. 369 à p. 587).

Erratum au compte rendu de la 582^{ème} Séance Publique du Conseil National paru en annexe au "Journal de Monaco" du 16 avril 1999.

Aux lignes 1, 2 et 3, page 189, du compte rendu de la séance publique du lundi 14 décembre 1998 : il convient de lire " ... Le programme d'action 1999 pour la Fonction Publique ne fait état que de la poursuite de la formation permanente ..." au lieu de " ... Le programme d'action 1999 pour la Fonction Publique ne fait état que de la poursuite de l'information permanente ...".

Erratum au compte rendu de la 583^{ème} Séance Publique du Conseil National paru en annexe au "Journal de Monaco" du 23 avril 1999.

Aux lignes 3 et 4, page 279, du compte rendu de la séance publique du 15 décembre 1998 : il convient de lire : " ... pour la pertinence des remarques ..." au lieu de " ... pour l'impertinence des remarques ...".

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 23 avril 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Elias CLIS, Ambassadeur de Grèce en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.918 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Professeur agrégé d'histoire-géographie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques PERRIN, Professeur agrégé d'histoire-géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur agrégé d'histoire-géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.919 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de physique et chimie dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Christophe PAGES, Professeur certifié de physique et chimie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié

de physique et chimie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.920 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BIRRI, Professeur P.L.P. 2 d'hôtellerie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur P.L.P. 2 d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.924 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie JUDA, épouse GRUNDSTEIN est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Parkings Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.926 du 1^{er} mars 1999 portant nomination d'un Surveillant de port au Service de la Marine.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques PASTOR est nommé dans l'emploi de Surveillant de port au Service de la Marine et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 23 septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.944 du 29 mars 1999 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Robert, Alain DESSAIGNE et la Dame Isabelle, Patricia DELEPINE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, Alain DESSAIGNE, né le 22 juin 1960 à Sarcelles (Val d'Oise) et la Dame Isabelle, Patricia DELEPINE, son épouse, née le 17 mars 1960 à Tours (Indre et Loire), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.945 du 29 mars 1999
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guy, Jean-Louis MERLE et la Dame Huguette, Marie-Thérèse, Anne CARTA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, Jean-Louis MERLE, né le 8 juillet 1953 à Antibes (Alpes-Maritimes) et la Dame Huguette, Marie-Thérèse, Anne CARTA, son épouse, née le 27 janvier 1952 à Bône (Algérie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.982 du 3 mai 1999
portant amnistie à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Accession au Trône de S.A.S. le Prince Souverain.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

A l'occasion de Notre cinquantième année d'accession au Trône ;

Vu les articles 625, 626 et 628 du Code de Procédure Pénale ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions commis antérieurement au 9 mai 1999, qui ont été ou seront punis :

- a) de peines d'amende,
- b) de peines d'emprisonnement avec sursis simple, inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende,
- c) de peines d'emprisonnement avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve inférieures ou égales à six mois, assorties ou non d'une amende,
- d) de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende,
- e) de décisions d'admonestation, de remise à parents ou à personne qui en avait la garde ou à personne désignée, avec ou sans régime de la liberté d'épreuve, prises en application de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants.

ART. 2.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance :

- 1) les infractions prévues et réprimées par les articles 2, 2-1, 3, 4, 4-1, 4-3 et 4-4 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.157 du 23 décembre 1992,
- 2) les infractions prévues et réprimées par les articles 218, 218-1 et 218-2 du Code pénal sur le blanchiment du produit d'une infraction.

ART. 3.

L'amnistie ne pourra en aucun cas être opposée aux droits des tiers.

La partie lésée pourra porter son action devant la juridiction civile si la juridiction répressive n'a pas été saisie par la citation ou par l'ordonnance de renvoi avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce cas, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Dans les mêmes conditions, l'amnistie ne pourra être opposée à l'autorité administrative agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit aux Domaines.

De même, le Ministère Public conservera la faculté d'exercer, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus, toutes actions tendant, soit à la suppression des conséquences de l'infraction amnistiée, soit à l'accomplissement des formalités dont l'omission constituait ladite infraction.

ART. 4.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de justice et d'instance avancés par l'Etat.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.983 du 5 mai 1999 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Fabrice, Marie, Henri MAINARDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Fabrice, Marie, Henri MAINARDI, né le 23 décembre 1966 à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.984 du 5 mai 1999
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrick, Raymond, Henri MATHIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick, Raymond, Henri MATHIS, né le 19 mars 1938 à Paris, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-213 du 29 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-214 du 29 avril 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SCORESOFT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SCORESOFT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-215 du 29 avril 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Volutes".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Les Volutes" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Les Volutes" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-217 du 4 mai 1999 révisant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Aux tableaux des maladies professionnelles n° 15, 15 bis et 15 ter annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, l'intitulé de la colonne de droite "Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies" est remplacé par l'intitulé "Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies".

ART. 2.

Au tableau des maladies professionnelles n° 16 bis annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé ;

dans la colonne "désignation des maladies" :

la phrase "C - Tumeurs bénignes malignes de la vessie" est remplacée par la phrase "C - Tumeurs bénignes ou malignes de la vessie".

ART. 3.

Le tableau des maladies professionnelles n° 25 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est modifié comme suit :

La colonne intitulée "Affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre" est supprimée et remplacée comme suit :

Désignation des maladies
Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose, graphitose, et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières : ces affections sont caractérisées soit par des signes radiographiques ou, éventuellement, tomodensitométriques, soit par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.
Complication de ces affections :
a. Complication cardiaque : Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.
b. Complications pleuropulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; Nécrose cavitaire aseptique ; Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.
c. Complications non spécifiques : Pneumothorax spontané ; suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ; Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.
d. Association d'une pneumoconiose avec une sclérodémie systémique progressive (syndrome d'Erasmus).
c. Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan Colinet).

ART. 4.

Le tableau des maladies professionnelles n° 66 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est modifié comme suit :

1) Dans la colonne "Désignation des maladies", au premier alinéa du B, les mots : "l'étiologie professionnelle" sont remplacés par le mot : "l'étiologie" ;

2) La première partie de la colonne (Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies), est modifiée comme suit :

a) le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Travaux exposants à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phthalique, trimellitique, tétrachlorophthalique, hexahydrophthalique, himinique".

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Manipulation de gypseophile (gypsophila paniculata)".

ART. 5.

Au tableau des maladies professionnelles n° 68 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé :

1) L'intitulé de la colonne de droite "Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies" est remplacé par l'intitulé "Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies".

2) Dans la colonne intitulée "désignation des maladies", dans la partie "A", la phrase :

"Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médus et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud".

Est remplacée par la phrase :

"Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médus, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud".

ART. 6.

Le contenu de tableau des maladies professionnelles n° 75 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est complété par deux nouvelles rubriques M et N ainsi rédigées :

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
M - Infections à Herpès virus varicellae Varicelle et ses complications - complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ; - complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique, périphérique, algies postzostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des malades présentant une varicelle ou un zona.
N - Gale Parasitose à Sarcoptes Scabei avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite. En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.

ART. 7.

Au tableau des maladies professionnelles n° 77, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, l'intitulé de la colonne de droite "Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies" est remplacé par l'intitulé "Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies".

ART. 8.

Au tableau des maladies professionnelles n° 82 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, l'intitulé de la colonne de droite "Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies" est remplacé par l'intitulé "Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie".

ART. 9.

Au tableau des maladies professionnelles n° 87 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, l'intitulé de la colonne de droite "Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies" est remplacé par l'intitulé "Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies."

ART. 10.

Après le tableau des maladies professionnelles n° 89 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, sont insérés les tableaux n° 90, 91, 92 et 93 ainsi rédigés :

Tableau n° 90

"Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines de latex (ou caoutchouc naturel)"

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de latex naturel et des produits en renfermant, notamment :
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	- production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelles expositions au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

Tableau n° 91

"Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus"

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.	60 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus. Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.

Tableau n° 92

"Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier"

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier : - par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleteuse, chargeuse-pelleteuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestiers ; - par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automateur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ; - par la conduite de tracteur routier et de camion morobloc.

Tableau n° 93

"Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes"

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : - dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ; - dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ; - dans les mines et carrières ; - dans le ramassage d'ordures ménagères et des déchets industriels ; - dans le déménagement, les garde meubles ; - dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ; - dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ; - dans le cadre du brancardage et du transport des malades ; - dans les travaux funéraires.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-218 du 4 mai 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (catégorie C - indices extrêmes 240/333).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser deux langues étrangères dont l'anglais obligatoire ;
- être apte à tenir une caisse.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

M^{me} Danièle MARCHADIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-34 du 4 mai 1999 portant nomination d'un chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-50 du 25 septembre 1981 portant nomination d'une employée de bureau au Service de l'Etat Civil ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-46 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une attachée au Service de l'Etat Civil ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-27 du 12 avril 1985 portant nomination d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène ;

Vu l'arrêté Municipal n° 87-21 du 1^{er} avril 1987 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christine AZORIN-GIL, née VATRICAN, est nommée Chef de Bureau au Service de l'Etat Civil.

Cette nomination prend effet à compter du 4 mai 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du

présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 mai 1999 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mai 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 99-35 du 4 mai 1999 portant nomination d'un chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil)

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-41 du 14 septembre 1984 portant nomination d'une employée de bureau au Service de l'Etat Civil ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-22 du 18 avril 1986 portant nomination d'une attachée au Service de l'Etat Civil ;

Vu l'arrêté Municipal n° 89-42 du 6 septembre 1989 portant nomination d'une attachée principale au Service de l'Etat Civil ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle SORIANO, née MERLO, est nommée Chef de bureau au Service de l'Etat Civil.

Cette nomination prend effet à compter du 4 mai 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 mai 1999 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 mai 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1999.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 juin 1999.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{me} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{me} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacations des Services Administratifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services Administratifs vaqueront le lundi 10 mai 1999, ainsi que le vendredi 14 mai 1999, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-85 d'une secrétaire sténodactygraphe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 244/347.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat et de sténodactygraphie ;
- avoir des connaissances en matière de rédaction de procès-verbaux de réunions et de classement de dossiers ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années ;
- présenter une formation sur machines à traitement de texte Word et tableur Excel.

Avis de recrutement n° 99-86 d'une sténodactygraphe à la Direction des Relations Extérieures (Villa Girasole).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactygraphe sera vacant à la Direction des Relations Extérieures (Villa Girasole).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un BEP de Secrétariat ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel notamment) ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années acquise dans le secrétariat de direction ;
- justifier de la parfaite maîtrise de la langue anglaise.

En cas de candidatures équivalentes, un concours sur épreuves sera organisé.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 6, impasse des Carrières - 1^{er} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.886,75 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 avril au 18 mai 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial dans la Galerie Princesse Stéphanie, avenue des Papalins à Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage commercial, d'une superficie d'environ 50 m², situé dans la Galerie Princesse Stéphanie, avenue des Papalins, à Fontvieille.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 19 mai 1999, dernier délai.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-21 du 23 avril 1999 relatif au lundi 24 mai 1999 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 24 mai 1999, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Réception offerte par Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III à l'occasion de Son Jubilé.

Permanence pour le retrait des invitations du 9 mai 1999

La Mairie fait connaître aux Monégasques et à leurs conjoints qui n'auraient pas reçu ou qui auraient égaré leur carton d'invitation à la réception du dimanche 9 mai 1999, qu'une permanence sera assurée, en Mairie, ce même jour, de 14 heures à 16 heures 30.

Les personnes concernées devront être munies de leurs carte d'identité.

En cas de repli, pour cause d'intempéries, les mêmes dispositions de permanence seront mises en œuvre au Chapiteau de l'Espace Fontvieille et à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Pavoisement à l'occasion du Jubilé de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

A l'occasion du Jubilé de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, les Morégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite, le 9 mai prochain, à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à cet Evénement.

Les commerçants voudront bien s'associer en décorant leur devanture.

Avis de vacance n° 99-37 d'un emploi de chef d'équipe au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef d'équipe est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience minimum de quinze années dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance d'emploi n° 99-53 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront accomplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 99-54 d'un poste d'attaché principal au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché principal est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. Bureautique ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de textes et base de données ;
- justifier d'une expérience administrative de deux ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

le 9 mai, célébration du 50^e anniversaire de l'accession au trône de S.A.S. le Prince Rainier III :

à 10 h, messe d'Action de Grâce à la Cathédrale de Monaco,

à 21 h 30, spectacle audiovisuel pyromusical en faveur de la population sur le Port Hercule.

Les 13 et 14 mai,

Séances d'essais du 2^{ème} Grand Prix Monaco F3000 et du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco F1

le 15 mai,

Séances d'essais du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco F1 et 2^{ème} Grand Prix Monaco F3000

le 16 mai,

57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco F1.

Sporting d'été

le 16 mai, à 21 h,

Nuit du Grand Prix Automobile

Salle Garnier

le 8 mai, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations Chorégraphiques par le *Culberg Ballet Giselle* (Chorégraphie de Mats Ek).

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,
Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Salle d'Exposition "Marcel Kroenlein" Jardin Exotique

jusqu'au 31 mai,

Exposition des œuvres de *Fabrice Monaci*, une quarantaine d'aquarelles seront présentées au public tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 mai,

Exposition de l'Artiste Peintre International *Gérard Valtier*

du 12 au 29 mai,

Exposition "*Denise Levoi Moënnath*".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 29 mai,

Exposition *Tellier*, peintures et sculptures automobiles.

Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais et Bosio)

du 12 au 17 mai,

Exposition "*Alan Fearnley*"

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 9 mai,
Promoviaggi

jusqu'au 10 mai,
Dawson Group

du 9 au 11 mai,
Indaba Mondadori
Tauck Tours Incentive

Hôtel de Paris

jusqu'au 12 mai,
Monte-Carlo Club Prestige

jusqu'au 11 mai,
Saint Jude Medical

du 8 au 10 mai,
Nestle Clinical Nutrition

du 9 au 11 mai
Indaba Mondadori

Monte-Carlo Grand Hôtel (Læws)

jusqu'au 9 mai,
Valheft Investigators

Hôtel Hermitage

jusqu'au 8 mai,
Raymond and Whitcoats

jusqu'au 9 mai,
Kim/Elite Club
Ceido

Centre de Congrès

jusqu'au 8 mai,
Harford Meeting

le 9 mai,
Coupe de France des Coiffeurs

Hôtel Métropole

jusqu'au 9 mai,
Culbert Ballet

Sports*Salle Louis II*

le 11 mai, à 18 h,

Match de football au profit de l'A.M.A.D.E. "Star Team for Children"

Monte-Carlo Golf Club

le 9 mai,

Coupe Renevey - Chapman Medal.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 11 janvier 1999, réitéré le 22 avril 1999,

M^{me} Marie-Jeanne BARBER, demeurant à Peille (Alpes-Maritimes), 83, Chemin Buampin, épouse de M. Claude FIANDRINO, a cédé à M. Jean-Marie KOHLMANN, et M^{me} Véronique, Thérèse BENASSI, son épouse, demeurant ensemble à Menton (Alpes-Maritimes), "Les Terrasses de la Mer", "Les Tritons", 81, boulevard de Garavan, un fonds de commerce de "coiffure pour dames et messieurs, vente de parfumerie et accessoires se rapportant au commerce, soins esthétiques" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, sous l'enseigne "COIFF'MOD".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée "**Micheline CAMINITI et Cie**"

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 10 décembre 1998 et 29 avril 1999,

- M^{me} Micheline JIOFFRE, épouse de M. François CAMINITI, demeurant 23, boulevard Albert I^{er} à Monaco, en qualité d'associée commanditée,

- et M. Richard LEANDRI, demeurant à Menton, 4, rue de la Marne,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation en Principauté de Monaco d'une entreprise de nettoyage (magasins, appartements, etc ...), la vente de tous produits et matériels de nettoyage.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 10, rue des Roses.

La raison et la signature sociales sont "Micheline CAMINITI et Cie" et le nom commercial est : "C'NET".

M^{me} CAMINITI est désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 100.000,00 F divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : L-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1999,

M. Victor WOLKOWICZSCHERK, domicilié 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a cédé à M^{me} Monica LIVEUS, épouse de M. Hervé VETTU, demeurant 102, boulevard de Cimiez, à Nice, le droit au bail d'un

local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "Buckingham Palace", sis 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G.P. CONSTRUCTION S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.P. CONSTRUCTION S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 6, avenue des Papalins, à Monaco,

M. Edmond PIZZI, Président de société, domicilié et demeurant n° 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "G.P. CONSTRUCTION S.A.M." du fonds de commerce d'entreprise générale du bâtiment tous corps d'état (construction neuve, réparation, rénovation, entretien, travaux publics et particuliers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1999,

la "S.A.M. LE BAHIA" avec siège "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, à Monaco, a résilié au profit de M. Adam CESCHEL, demeurant 6, rue Basse, à Monaco-Ville, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble "LE BAHIA", Bloc C, 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 février 1999 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 30 avril 1999, M. Michel FINDJI, demeurant 9, place d'Armes, à Monaco, a cédé, à M. Roberto PASINELLI, demeurant 7B, Via Pablo Neruda, à Cologno Monzese (Milan-Italie), le fonds de commerce de bar avec service casse-croûtes, etc ..., exploité 9, place d'Armes, à Monaco, connu sous le nom de "EDEN BAR".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PROFIDA S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 novembre 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “PROFIDA S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toutes études administratives, techniques et financières de projets économiques ou industriels, pour le compte de personnes physiques ou morales étrangères,

la surveillance de l'exécution desdits projets,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des

souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale

ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par

écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extra-

ordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 29 avril 1999.

Monaco, le 7 mai 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"PROFIDA S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROFIDA S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 17 novembre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 avril 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 avril 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 avril 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (29 avril 1999),

ont été déposées le 7 mai 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. A ROCA"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 3 novembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M.

A ROCA" réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 20 novembre 1998, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"Fabrication, ventes à emporter ou à consommer sur place de plats cuisinés ou à cuisiner, spécialités régionales, pains garnis, pâtisseries, achats, ventes exportations de produits régionaux, artisanaux, ventes de vins fins, dégustation desdits produits, boissons hygiéniques, glaces, et à titre accessoire, exploitation d'épicerie fine, sous réserve des autorisations d'usage, livraisons à domicile desdits produits, organisations de réceptions ...

"Conseil en fabrication, en organisations des points de ventes desdits produits.

"Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 25 mars 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.384 du vendredi 2 avril 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 novembre 1998, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 mars 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 avril 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 avril 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 avril 1999.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 janvier 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"A partir de Monaco et de l'étranger, en direction de l'étranger, toutes activités de télécommunications, aux consommateurs privés ou aux entreprises, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les pays concernés. Ces prestations ayant fait l'objet d'accords préalables avec les directions des opérateurs privés ou publics dans ces pays.

"Et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 janvier 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} avril 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.385 du vendredi 9 avril 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel

d'autorisation du 1^{er} avril 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 avril 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 avril 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 avril 1999.

Monaco, le 7 mai 1999.

Signé : H. REY.

**LIQUIDATION DES BIENS
DE M^{me} Elisabeth HOLTAPPELS
née PRUDHOMME
"BEAUTE CANINE"
1, rue des Orangers - Monaco**

Les créanciers présumés de M^{me} Elisabeth HOLTAPPELS, née PRUDHOMME, exploitant sous l'enseigne "BEAUTE CANINE" - 1, rue des Orangers à Monaco, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 25 mars 1999, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus

de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

"SOLYDIFCAL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 F
Siège social : 7, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 27 mai 1999, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Constatation de la démission d'un Administrateur.
- Nomination d'un Administrateur.
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F

Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 21 mai 1999, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1996.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"CREDIT FONCIER DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 229.200.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 25 mai 1999, à 10 heures, dans les Salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 1998.

– Rapport des Commissaires aux Comptes.

– Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.

– Fixation du montant des jetons de présence.

– Composition du Conseil d'Administration.

– Renouvellement du collège des Commissaires aux Comptes.

– Opérations traitées par les Administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

“CREDIT FONCIER DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 229.200.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 25 mai 1999, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, dans les Salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Modification des articles 5 et 6 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

“INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES” en abrégé “I.E.T.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 F

Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES” en abrégé “I.E.T.”, dont le siège social est 1, avenue des Castelans à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le vendredi 28 mai 1999, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1998.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Nomination des Commissaires aux Comptes.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'E.S.C.P.” (ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE PARIS)

L'association a pour objet :

De créer et d'entretenir entre tous les anciens élèves de ladite école, résidant ou travaillant en Principauté de Monaco, des relations d'amitié contractées à l'Ecole et de les développer entre tous les anciens élèves.

D'utiliser ces relations dans le domaine des affaires et faire connaître la Principauté tant sur le plan économique que sportif ou culturel.

D'aider les élèves en les parrainant dès leur entrée à l'Ecole et en leur facilitant la recherche d'une situation.

De prêter à ses membres aide et appui dans l'infortune.

De maintenir et de développer le bon renom de l'Ecole.

De participer au développement de l'Enseignement Supérieur Commercial et à son orientation vers la pratique des affaires.

De favoriser le perfectionnement de ses membres dans les domaines économique, culturel et sportif.

Le siège social est situé : Résidence “Les Dauphins”, 26, boulevard du Ténac à Monaco (Pté).

BSI 1873
GERANCE INTERNATIONALE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 35.000.000 de francs
 Siège social : 1, avenue Saint-Michel - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998
(en francs)

ACTIF

Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	21,580,401
Créances sur les établissements de crédit	2,007,729,314
A vue	227,224,547
A terme	1,780,504,767
Créances sur la clientèle	163,757,878
Autres concours à la clientèle.....	33,727,849
Comptes ordinaires débiteurs	130,030,028
Immobilisations incorporelles	9,327,072
Immobilisations corporelles	8,921,982
Autres actifs	10,571,188
Comptes de régularisation	2,726,870
TOTAL DE L'ACTIF	2,224,614,705

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit	29,895,118
A vue	0
A terme	29,895,118
Comptes créditeurs de la clientèle	2,064,047,776
Autres dettes	2,064,047,776
A vue	293,991,552
A terme	1,770,056,224
Autres passifs	3,136,178
Comptes de régularisation	12,282,120
Provisions pour risques et charges	12,000,000
Fonds pour risques bancaires généraux.....	18,100,000
Dettes subordonnées.....	35,003,099
Capital souscrit.....	35,000,000
Réserves	536,204
Report à nouveau.....	9,958,238
Résultat de l'exercice	4,655,972
TOTAL DU PASSIF.....	2,224,614,705

HORS BILAN**ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements de financement	
Engagements en faveur de la clientèle	72,376,001
Engagements de garantie	
Engagements d'ordre de la clientèle	34,105,433

ENGAGEMENTS REÇUS

Engagements de garantie	
Engagements reçus d'établissements de crédit	10,418,147

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1998
(en francs)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

Intérêts et produits assimilés	103,197,861
Sur opérations avec les établissements de crédit	94,756,188
Sur opérations avec la clientèle	8,441,673
Intérêts et charges assimilés	83,302,132
Sur opérations avec les établissements de crédit	2,004,616
Sur opérations avec la clientèle	81,297,516
Commissions (produits)	58,675,754
Commissions (charges)	2,183,215
Gains sur opérations financières	11,581,823
Solde en bénéfice des opérations de change	11,365,011
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers	216,813
Pertes sur opérations financières	215,412
Solde en perte des opérations sur titres de transaction	215,412

AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES

Autres produits d'exploitation	1,756,837
Autres produits d'exploitation bancaire	1,749,279
Autres produits	1,749,279
Autres produits d'exploitation non bancaire	7,558
Charges générales d'exploitation	51,194,648
Frais de personnel	22,805,229
Autres frais administratifs	28,389,419
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	5,648,157
Autres charges d'exploitation	13,346,765
Autres charges d'exploitation bancaire	2,676,300
- Autres charges	2,676,300
Autres charges d'exploitation non bancaire	10,670,465
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	31,924
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux	12,100,000
Résultat ordinaire avant impôt	7,190,022
Produits exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	206,413
Résultat exceptionnel avant impôt	- 206,413
Impôt sur les bénéfices	2,327,637
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	4,655,972

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30.04.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.823,22 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.774,22 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.923,62 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.403,01 EUR	
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,68 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.137,90 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée	388,65 EUR	2.549,41 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	920,27 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.143,89 EUR	14.062,99 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.	Paribas	362,22 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.925,26 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.203.079 ITL	
Monaco I'IL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.625.955 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.068,90 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	844,13 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.000,68 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.894,62 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.622,24 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédi: Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.112,89 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.307,74 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.023,32 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.004,12 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.077,42 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.132,95 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.763,67 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.955,79 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29.04.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	403.265,19 EUR	2.645.246,24 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 04.05.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.821,50 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

